

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9787>

Hébergement d'urgence > Défaillance de l'Etat > Remboursement du CCAS

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Action sociale, logement et solidarité -



Publication date: vendredi 21 novembre 2025

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Un centre communal d'action sociale (CCAS) peut-il obtenir le remboursement par l'État des frais engagés pour l'hébergement d'urgence ?

Oui si le CCAS démontre que son intervention répondait à une carence avérée et prolongée de l'Etat dans l'exercice de sa compétence en matière d'hébergement d'urgence.

Trois conditions cumulatives doivent être réunies :

Une carence avérée et prolongée de l'État. Cette carence est généralement caractérisée par une absence de solution proposée par les dispositifs étatiques.

Une durée significative de la prise en charge. La jurisprudence retient souvent un seuil de plus d'un mois pour considérer que la carence est prolongée.

Un lien direct entre la carence et les dépenses engagées. Le CCAS doit démontrer qu'il a été contraint de suppléer l'État et que les frais engagés sont directement liés à cette défaillance.

Dans un jugement du 4 novembre 2025, le tribunal administratif de Bordeaux condamne partiellement l'État à rembourser les dépenses engagées pour des nuitées d'hôtel, dès lors que la prise en charge a dépassé un mois, caractérisant la carence fautive.

Après Grenoble (TA Grenoble, 25 mars 2025, n° 2400789), c'est la deuxième fois cette année que le juge administratif condamne l'État à rembourser à un CCAS les dépenses engagées pour compenser ses carences. Trois autres villes – Lyon, Rennes et Strasbourg – ont déjà introduit un recours similaire, et d'autres pourraient suivre.

[Tribunal administratif de Bordeaux, 4 Novembre 2025 : n° 2401226](#)